

Dernier rappel - Rapport annuel

Exercice 2012 - SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Chaque employeur doit transmettre le modèle complété de rapport annuel, signé par lui-même et par le chef du service de prévention, **avant le 1^{er} avril 2013** aux [directions régionales](#) de la Direction générale du Contrôle du bien-être au travail.

Pour rappel, ce document concerne également l'ensemble des

établissements scolaires qui doivent le renvoyer pour la date précitée.

Sur le Net



Attention: produits chimiques!

L'EU-OSHA propose une nouvelle boîte à outils permettant d'attirer l'attention sur les modifications apportées à l'étiquetage des substances chimiques. Cette nouvelle boîte à outils comprend le film intitulé "Attention: produits chimiques", une affiche et un dépliant. "Napo", héros d'une série de films d'animation destinés à présenter la santé et

la sécurité au travail sous une perspective ludique et qui marque les esprits, en est le protagoniste.

Les nouveaux pictogrammes de danger relatifs aux produits chimiques sont progressivement introduits dans les Etats membres dans le cadre d'un système général harmonisé. La boîte à outils permet de rappeler aux employeurs et à leurs salariés la mise en place de cette nouvelle signalisation et de comprendre sa signification pour leur propre sécurité au travail.

- [Classification, étiquetage et emballage en bref](#)
- [Télécharger le dépliant](#)
- [Regarder la vidéo "Napo dans... Attention: produits chimiques!"](#)

A la une ...

Infos : Sebastien.Dufour@cfwb.be

Prévention incendie dans les bâtiments scolaires (II) Formations et informations du personnel

Suite de notre dossier sur la prévention des incendies dans les bâtiments scolaires où nous avons évoqué le mois précédent, la gestion des installations techniques et notamment les obligations des établissements scolaires en terme de contrôles périodiques et les périodicités applicables.



Nous aborderons ce mois-ci l'important volet des formations et informations du personnel.

Formation du nouveau personnel arrivant

Sur base de la loi du 4 août 1996 et de l'AR du 27 mars 1998, l'employeur (*représenté par le chef d'établissement*) a l'obligation d'informer, et former les travailleurs quant aux risques liés à leurs activités, aux mesures de prévention et aux procédures d'urgence. Cette (in)formation

sera donnée à chaque fois que cela s'avère nécessaire (lors d'une entrée en service, nouvelle fonction, nouveau matériel, etc).

Pour les nouveaux travailleurs, le législateur a prévu une obligation spécifique d'accueil et d'accompagnement. C'est ainsi que l'employeur ou un membre de sa ligne hiérarchique doit organiser l'accueil de tout travailleur débutant et désigner un travailleur expérimenté pour l'accompagner.

Désignation du Conseiller en prévention local

Son rôle : **conseiller** l'employeur ou son représentant (*le chef d'établissement*).

Il est indispensable pour prévenir les accidents, la santé, le bien-être des travailleurs, le respect de l'intégrité physique des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Sur base de la [circulaire LO/98/02/A.72/chefs4.sec](#) du 8 décembre 1998, le chef d'établissement a l'obligation de désigner un Conseiller en prévention local (désignation et nombre d'heures dévolue à cette tâche à soumettre au CoCoBa). Cette personne doit en outre disposer d'un contrat stable.

➔ Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la circulaire n° [2674](#) (DV/DV/SIPPT/200900893RA.9880) du 09/04/2009.

Equipes de premières interventions (E.P.I.)

Les équipiers de première intervention ont la tâche de gérer l'évacuation des personnes en cas d'incendie en fonction du contenu du plan interne d'urgence (**PIU**) de leur établissement. Ils seront aussi amenés à 'guider' les occupants lors de situations d'urgences particulières nécessitant par exemple le confinement des occupants à l'intérieur des bâtiments (nuage toxique, etc ...).

Mais les E.P.I. ont avant tout un rôle préventif en sensibilisant et informant le personnel sur les dispositifs de lutte contre l'incendie, les consignes de sécurité, les procédures d'évacuation, etc ...

Ils doivent (toujours dans un rôle préventif), effectuer des 'rondes' de sécurité afin entre autre de s'assurer :

- que **rien ne soit stocké** dans les couloirs, dégagements, cages d'escalier et issues de secours,
- de l'état des portes résistant au feu en vérifiant le bon fonctionnement des ferme-portes, qu'elles ne frottent pas, ne soit pas fermées à clef ou maintenues en position ouverte etc...,
- de la présence et l'intégrité des pictogrammes signalant les issues, les issues de secours, les tableaux électriques, et les installations dont la signalisation est rendue obligatoire en vertu de la réglementation en vigueur (à placer ou à remplacer le cas échéant),
- de la présence et l'état des extincteurs, dévidoirs,
- de l'état visuel des cordons d'alimentation des appareils électriques,
- de l'état visuel des prises, interrupteurs, lampes, appareils fonctionnant à l'électricité ..., (ne sont-ils pas cassés, n'y a-t-il pas de pièces métalliques nues, sous tension, accessibles ?),
- que les portes d'accès aux tableaux électriques sont fermées à clef,
- pour les cages d'escalier de secours, les issues, les issues de secours :
 - de l'état des appareils d'éclairage,
 - de l'état des mains courantes et garde-corps (fixations),
 - de l'encombrement éventuel par tout objet quelconque,
- que les quantités de liquides inflammables entreposées dans les locaux répondent bien aux strictes nécessités journalières et ne dépassent pas les quantités maximales autorisées,
- de vérifier le bon fonctionnement du signal d'alarme lors de l'essai mensuel et le déverrouillage automatique des portes qui y sont asservies.

La formation d'E.P.I. doit être assurée auprès d'un organisme compétent (ex : une école du feu) ou du Service Régional Incendie et validée par une attestation remise aux personnes concernées.
Des recyclages doivent être organisés régulièrement (tous les 5 ans).

➔ Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la circulaire n° [2674](#) (DV/DV/SIPT/200900893RA.9880) du 09/04/2009.

Plan Interne d'Urgence (P.I.U)

L'ensemble de l'organisation en cas de situation d'urgence doit être consignée dans un « plan interne d'urgence » détaillant entre autre :

- les consignes de sécurité en cas d'incendie,
- le fonctionnement des équipes de première intervention
- l'organisation des exercices d'évacuation
- la définition du lieu de rassemblement après l'évacuation
- les modalités de recensement des personnes
- les différents plans d'étages
- l'ensemble des procédures relatives à la détection incendie
- les consignes en cas de blessé grave, de détection gaz, d'alerte à la bombe, d'alerte SEVESO (établissements à proximité de zonings industriels concernés), de bioterrorisme, ...

Ce dossier devra être obligatoirement soumis à l'approbation du COCOBA et du Service Régional d'Incendie.

➔ La circulaire n° [2115](#) du 03/12/07 relative au plan interne d'urgence en explicite les obligations.

Consignes – instructions :

Des instructions doivent être affichées en nombre suffisant, en des endroits apparents (notamment à côté des plans d'étage) et facilement accessibles, renseignant le personnel et les visiteurs sur la conduite à suivre en cas d'incendie.

Ces instructions seront également affichées dans toutes les chambres (pour les internats).

Les instructions formulées concernent, entre autres :

- l'alerte de la direction et des préposés à la lutte contre l'incendie (c-à-d la manière de donner l'alerte intérieure),
- la manière d'alerter le service d'incendie par l'intermédiaire du service [112](#),
- les dispositions à prendre pour donner l'alarme,
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes. Mention sera faite de la localisation du lieu de rassemblement à l'extérieur du bâtiment pour permettre le recensement des personnes. Ce lieu de rassemblement doit se situer à l'écart des voies de circulation routière et d'accès aux véhicules de secours,
- la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponible dans l'établissement,
- les dispositions à prendre pour mettre à l'arrêt les installations de chauffage et de ventilation (art. 52.10 du RGPT),
- les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention du service d'incendie compétent,
- ces instructions rappelleront également l'interdiction de faire usage des ascenseurs en cas d'incendie.

Ces instructions seront rappelées à proximité des postes téléphoniques permettant d'atteindre le service [112](#). Des instructions concernant le fonctionnement des postes téléphoniques en cas de panne de courant seront également affichées à proximité de ceux-ci.

Exercices d'évacuations

Les exercices d'évacuation doivent être réalisés au minimum 3 x par an. Ils permettent d'évaluer les procédures d'évacuation et leur intégration au sein du corps professoral, mais également des élèves.

Il est recommandé de demander au Service Régional Incendie d'envoyer une fois l'an un délégué pour assister à ces exercices afin que ce dernier puisse formuler des remarques quant à la manière dont l'évacuation se déroule.

➔ Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la circulaire n° [2674](#) (DV/DV/SIPT/200900893RA.9880) du 09/04/2009.

Dans les prochains numéros, nous aborderons Les analyses de risques liées aux postes de travail et aux infrastructures et dans un dernier temps l'organisation interne et la gestion journalière de l'établissement ...

Publications - lu pour vous

Infos : Olivier.Delzenne@cfwb.be

Parmi les nombreuses publications disponibles sur le Net, nous souhaitons vous faire découvrir la sélection suivante :

L'amiante dans et autour de la maison :



Le SPW Environnement a publié une brochure d'information "Grand public" sur l'amiante dans nos habitations.

Intitulée "[L'amiante dans et autour de la maison](#)", cette brochure vise à permettre de détecter les sources potentielles d'amiante dans et autour de votre maison. Vous y trouverez également des conseils pour enlever et manipuler des matériaux et des déchets contenant de l'amiante

Autre publication complémentaire sur cette question, le SPF Environnement avait publié une brochure "[L'amiante - Polyvalence mais danger de mort](#)" à destination du même groupe cible.

Cette brochure de prévention, toujours d'actualité, refait l'historique de la problématique de l'amiante : de ses origines en tant que fibre magique, à son interdiction lorsque l'on s'est rendu compte de son impact meurtrier.

La brochure explique pourquoi l'amiante est un problème, comment s'en prémunir et comment identifier la présence d'amiante dans son environnement. Des cas pratiques illustrent la brochure, qui se termine sur une liste d'adresses et de liens utiles.

D'autres publications vous ont déjà été proposées dans nos [précédentes éditions](#) dont le n° [26](#).

Stratégies de formation des enseignants à l'éducation aux risques



Cette [fiche d'information n°103](#) - extraite de la série **FACTS** - éditée par l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail - porte sur les conclusions d'un rapport décrivant des exemples d'enseignants en activité ou de futurs enseignants, recevant une formation dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (SST) ou dans le domaine de l'éducation aux risques.

Idéalement, chaque enseignant devrait recevoir une formation en SST au cours de sa carrière, voir inclure l'éducation aux risques dans son parcours de formation et apprendre à intégrer l'éducation aux risques dans son travail quotidien. La fiche revient sur les conclusions que l'on peut tirer des exemples étudiés dans le cadre de ce rapport. A lire !